

LA DÉCISION DU MOIS

Enquêtes concurrence : la Chambre criminelle toujours plus encline à faire droit aux demandes de l'Administration.

Alertée par la plainte d'un distributeur, l'Autorité de la concurrence a saisi le juge des libertés et de la détention (JLD) d'une demande d'autorisation de visite et saisie dans les locaux d'un fabricant de composants en cristal. Après les opérations, ce dernier a saisi le premier président de la cour d'appel d'un recours contre la régularité de l'ordonnance d'autorisation. Il a fait valoir que la demande de l'Administration était incomplète car elle ne comprenait pas l'ensemble des éléments à sa disposition, comme l'établissaient les références faites, dans les documents produits, à d'autres pièces, non soumises au juge. Selon lui, une telle demande violait les droits de la défense, applicables dès le stade de l'enquête. Il soulignait également que les contrats produits contenaient une clause de confidentialité, de nature à questionner la légalité de leur détention. Enfin, il estimait que les pièces produites ne suffisaient pas à étayer les présomptions invoquées.

De manière inhabituelle, le premier président de la cour d'appel s'est montré sensible à ces arguments : il a annulé l'ordonnance d'autorisation, ainsi que les opérations effectuées sur son fondement et ordonné que les documents saisis soient restitués à l'entreprise, sans possibilité pour l'Autorité d'en conserver une copie ou d'en faire usage (Paris, 7 oct. 2020, LawLex20200002236JBJ).

Le rapporteur de l'Autorité a formé un pourvoi contre l'ordonnance et obtenu, comme trop souvent, gain de cause sur l'ensemble de ses moyens.

Le rapporteur a invoqué, en premier lieu, sa liberté de choisir les éléments qu'il estime devoir présenter au soutien de sa demande d'autorisation, dès lors qu'ils sont de nature à justifier la visite. L'existence de pièces non jointes à la requête, mais mentionnées dans des documents contenus dans celle-ci,

ne constitue pas, selon lui, une violation des droits de la défense dès lors qu'il ne s'est pas fondé sur elles. De fait, la Cour de cassation relève que « l'Administration n'est pas tenue de transmettre au juge chargé de vérifier le bien-fondé de sa demande l'ensemble des pièces en sa possession, fussent-elles annexées à des procès-verbaux faisant l'objet d'une transmission ». C'est donc « en considération des seules pièces produites devant lui qu'il appartenait au juge des libertés et de la détention d'apprécier, comme il l'a fait, si était ou non établie l'existence de présomptions de pratiques anticoncurrentielles ». Cette solution nous paraît contestable, car la crédibilité des allégations de l'Administration peut être renforcée, ne serait-ce que par un effet de masse, par l'idée qu'il existe encore d'autres pièces susceptibles de conforter sa position, même si celles-ci ne sont pas produites.

La présentation d'un dossier incomplet au soutien d'une demande d'autorisation de visite et saisie ne viole pas les droits de la défense de l'entreprise concernée.

La Haute juridiction ajoute que l'accès au dossier complet et la discussion des pièces produites pourra s'exercer, en cas d'engagement des poursuites, pendant la phase juridictionnelle, lors de laquelle le principe du contradictoire est garanti. Or, à ce stade de la procédure, il apparaît difficile de redresser le tort causé par des visites irrégulières : l'Autorité de la concurrence s'est déjà saisie des pratiques, et l'Administration a pris connaissance de documents auxquels elle n'était pas nécessairement en droit d'accéder, qu'elle en fasse ou non usage.

Le rapporteur de l'Autorité reprochait également à l'ordonnance de la cour d'appel d'avoir estimé qu'il n'avait pas établi les présomptions sur lesquelles il fondait sa demande d'autorisation. En particulier, alors qu'il alléguait un

possible abus de position dominante, la cour lui avait reproché de ne pas même établir l'existence de la position dominante de l'entreprise visitée. Or, la Cour de cassation rappelle, en vertu d'une jurisprudence constante, qu'au stade de la requête, il suffit de caractériser une présomption et qu'il n'est pas requis d'apporter la preuve d'une pratique ou de ses éléments constitutifs (V. not. Bordeaux, 28 janv. 2020, LawLex20200000194JBJ). La Haute juridiction souligne également que, saisi de l'appel d'une ordonnance d'autorisation, le premier président de la cour d'appel doit « procéd[er] lui-même à une réelle analyse des pièces produites par l'Autorité de la concurrence au soutien de sa requête » pour vérifier si celles-ci ne sont pas de nature à justifier la demande d'autorisation. Mais, en estimant que le JLD s'était fondé sur des pièces insuffisantes pour justifier la mesure, le premier président n'avait-il pas déjà procédé à un tel contrôle ? La Cour de cassation n'institue-t-elle pas ainsi un contrôle renforcé des ordonnances qui annulent une autorisation de visite et saisie, dont l'effet serait de valider systématiquement ces dernières sous peine de censure ?

ENQUÊTES

Cour de cassation
Chambre criminelle
19 octobre 2021

LawLex202100005687JBJ





Le cessionnaire d'un fonds de commerce, fruit d'une histoire familiale, peut faire référence à l'histoire attachée aux biens qu'il a acquis pour autant qu'il ne crée pas un risque de confusion entre son activité et celle des cédants.

En novembre 2012, à la suite de sa mise en liquidation judiciaire, la société Domaine Lucien Albrecht a cédé son fonds de commerce de négoce de vins, qui comprenait des parcelles de vignes, le nom commercial et l'enseigne « Lucien Albrecht » ainsi que des marques françaises, communautaires et internationales, dont la marque « Lucien Albrecht », à la Cave coopérative vinicole d'Eguisheim. Peu après, l'ancien dirigeant de la société liquidée, Jean Albrecht, constitue avec ses filles trois nouvelles sociétés actives dans le négoce du vin ainsi que dans la conception, le dépôt et la propriété de marques et produits liés : Les Tulipes blanches, le Domaine Marie et Cécile Albrecht-Bleger et la société Marie et Cécile Albrecht-Bleger. Entre décembre 2012 et mai 2013, les consorts Albrecht déposent leur patronyme associé notamment à leur prénom, en tant que marques pour des vins et des crémants d'Alsace, mais l'enregistrement de celles-ci est refusé par l'Institut national de la propriété.

Se plaignant de contrefaçon de marques et de concurrence déloyale, la cessionnaire du fonds de commerce décide d'agir en justice. Ses prétentions sont accueillies partiellement et seulement sur le plan de la contrefaçon par la Cour d'appel de Colmar qui, en revanche, fait droit à la

demande reconventionnelle des consorts Albrecht au titre de la concurrence déloyale.

Sur ce dernier fondement, la Haute juridiction censure l'arrêt d'appel à trois reprises. Premièrement, la Cour d'appel ne pouvait considérer que les emplois du patronyme en cause, quels qu'aient pu être leur contexte ou leur nombre, ne pouvaient être poursuivis sur le fondement de la concurrence déloyale au motif que la contrefaçon de marque avait déjà été reconnue pour ces faits, sans rechercher si la multiplication par les consorts Albrecht, père et filles, de dépôts de marques comportant leur patronyme en association avec de multiples prénoms, et ce immédiatement après la reprise du fonds de la société Domaine Lucien Albrecht dont le père était le dirigeant, ne constituait pas une faute engageant la responsabilité civile de leurs auteurs. Deuxièmement, la Cour d'appel ne pouvait pas non plus retenir qu'il ne pouvait être reproché auxdits consorts d'employer l'histoire de la famille Albrecht à des fins commerciales, dès lors qu'il s'agit de leur propre histoire familiale, sans rechercher si une telle exploitation sans mentionner la cession du fonds de commerce de la société Domaine Lucien Albrecht n'était pas de nature à entraîner, fût-ce non intentionnellement, un

risque de confusion entre les produits commercialisés sous la marque « Lucien Albrecht » et ceux commercialisés par les consorts Albrecht. Troisièmement, la Cour d'appel ne pouvait condamner la cessionnaire au paiement de dommages-intérêts pour concurrence déloyale et lui faire interdiction sous astreinte de faire usage d'éléments relatifs à l'histoire de la famille Albrecht aux motifs que l'acquisition du fonds en cause et de la marque éponyme ne lui conférait pas pour autant des droits sur les éléments intellectuels et visuels liés à la famille Albrecht et son histoire et qu'en s'appropriant cette histoire dans le but d'obtenir un avantage commercial, cette dernière s'était livrée à des actes de concurrence parasitaire, dès lors que « lorsqu'un fonds de commerce est le fruit d'une histoire familiale, l'acquéreur de ce fonds est en droit de se prévaloir de cette histoire, sous réserve de ne pas créer un risque de confusion entre son activité et celle des membres de la famille restés actifs dans le même domaine ».

CONCURRENCE DÉLOYALE

Cour de cassation

Chambre commerciale

13 octobre 2021

LawLex202100005622JBJ



Distribution des chaînes de la TNT sur internet : Molotov échoue à établir l'existence d'une entente, qu'elle soit horizontale ou verticale.

Molotov, plateforme de distribution de chaînes de télévision sur internet avait conclu avec TF1 et M6 des contrats de distribution à titre expérimental prévoyant une autorisation d'exploiter leurs chaînes contre rémunération sur internet. Celles-ci ayant décidé de revoir leurs conditions de distribution et mis un terme, chacune pour des raisons différentes, à leurs relations avec Molotov, cette dernière a porté plainte devant l'Autorité de la concurrence (AdC) estimant que M6 et TF1 auraient rompu de manière brutale et abusive les accords de distribution et que ces pratiques caractérisaient une tentative de l'évincer au profit de Salto, plateforme commune notamment à TF1 et M6, à l'époque en cours de création. Sa plainte ayant été rejetée par l'AdC (Décision 20-D-08, 30 avr. 2020, LawLex20200000412JBJ), Molotov forme appel devant la Cour d'appel de Paris devant laquelle elle réitère les arguments de sa plainte.

Molotov se plaint notamment d'une entente horizontale entre TF1 et M6 qui auraient adopté un comportement parallèle. Après avoir rappelé que prouver une pratique collusive suppose de démontrer un concours de volontés, la cour souligne qu'un simple parallélisme de comportement ne suffit pas à établir une entente entre concurrents qui peuvent, dans le cadre d'une stratégie autonome,

prendre des décisions sur le fondement d'informations accessibles à tous, pour s'adapter aux évolutions du marché (V. égal. Décision AdC 19-D-18, 31 juill. 2019, LawLex201900000952JBJ ; 18-D-18, 20 sept. 2018, LawLex201800001370JBJ). Ainsi, en l'occurrence, la demande de TF1 et M6 d'une rémunération pour la distribution de leurs contenus s'expliquaient par l'évolution du paysage audiovisuel, l'identité des restrictions contractuelles, annexes et limitées, imposées à Molotov ne permettant pas d'apporter la preuve d'un accord de volontés, alors que les décisions respectives de TF1 et M6 de rompre ou de ne pas renouveler leurs contrats avec Molotov ont pris des formes différentes et sont motivées de manière distincte et que le comportement des deux groupes postérieurement à la rupture a été très différent, TF1 ayant immédiatement interrompu le signal au contraire de M6.

Molotov prétend également que M6, en lui imposant une clause de « paywall », c'est-à-dire de faire figurer ses chaînes dans une offre payante, s'est rendue coupable de restriction verticale, une telle clause constituant une restriction caractérisée. Là encore, les juges parisiens écartent ses prétentions. Tout d'abord, la cour rappelle que la preuve d'une restriction verticale nécessite de démontrer l'existence d'un accord des parties à l'entente exprimant

leur volonté commune de se comporter sur le marché de manière déterminée. Or, les conditions générales de distribution transmises à Molotov ont été adoptées unilatéralement par M6 sans accord explicite ou tacite avec la plateforme. Ensuite, la clause de « paywall », qui a pour effet d'empêcher que le distributeur ne diffuse gratuitement par internet les chaînes en clair de M6, ne fait pas obstacle à ce que le distributeur fixe librement les prix de l'abonnement à ses offres. Enfin, les règles applicables à la communication audiovisuelle ne s'opposent pas à ce qu'un groupe comme M6 subordonne la distribution de ses chaînes en clair de la TNT à certaines exigences dès lors qu'elles n'imposent pas un niveau de rémunération pour la commercialisation de l'offre et se bornent à poser les conditions d'exploitation afin de préserver la notoriété des chaînes et des contenus. Molotov n'a donc établi ni qu'elle a été soumise à des conditions de distribution discriminatoires, ni que l'échec des négociations entre les parties est assimilable à un refus d'agrément.

ENTENTES

Cour d'appel de Paris

30 septembre 2021

LawLex202100005460JBJ





Une filiale peut être condamnée à indemniser la victime d'une pratique anticoncurrentielle mise en œuvre par sa société mère.

Alors que les sociétés mères éprouvent déjà les pires difficultés à renverser la présomption d'imputabilité du comportement infractionnel de leurs filiales, voilà que la Cour de justice pose le principe de la responsabilité des filiales pour les infractions commises par leurs mères !

Dans cette affaire, une entreprise espagnole, qui avait acquis deux camions auprès du représentant espagnol d'une grande marque, a assigné ce dernier en indemnisation du surcoût causé par l'entente qu'une décision ultérieure de la Commission avait révélée et sanctionnée (Comm. eur., 19 juill. 2016, aff. 39824). La cour d'appel a décidé d'interroger le juge de l'Union sur la question de savoir si la théorie de l'unité économique justifie l'extension de la responsabilité de la société mère à la filiale, et, dans l'affirmative, selon quelles conditions.

La Cour de justice rappelle en préambule de sa décision que la notion d'entreprise, au sens de l'article 101 TFUE, « ne saurait avoir une portée différente dans le contexte de l'imposition, par la Commission, d'amendes au titre de l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003 et dans celui des actions en dommages et intérêts pour violation des règles de concurrence de l'Union » (V. déjà CJUE, 14 mars 2019, LawLex201900000326JBJ). En outre, comme la Cour l'a déjà retenu, dans le cadre d'une action en dommages et intérêts fondée sur une infraction à l'article

101 constatée par la Commission, « une entité juridique qui n'est pas désignée dans cette décision comme ayant commis l'infraction [...] peut néanmoins être tenue responsable sur cette base en raison du comportement infractionnel d'une autre entité juridique, dès lors que ces personnes font toutes deux partie de la même unité économique et forment ainsi une entreprise, qui est l'auteur de l'infraction » (CJUE, 10 avr. 2014, LawLex201400000579JBJ).

Selon la Cour, dès lors qu'elles constituent une entité unique, rien ne s'oppose à ce que la responsabilité de la filiale soit retenue pour les actes commis par la société mère, même si seule cette dernière est visée dans la décision de la Commission. A cet égard, on ne peut que s'étonner que l'équivalence entre le *public enforcement* et le *private enforcement*, que la Commission a énoncée, perde aussitôt toute sa portée, comme le montre le fait que l'absence de communication des griefs à la filiale soit dénuée d'effets dans les actions en réparation alors qu'elle ne pourrait justifier l'infliction d'une sanction par la Commission elle-même.

Le principe posé est cependant assorti de deux maigres garde-fous. La victime doit d'abord établir l'existence d'un lien concret entre l'activité économique de la filiale et l'objet de l'infraction dont la société mère a été tenue responsable. Il s'agit d'éviter, dans les groupes congloméraux, où diverses sociétés sont actives

dans plusieurs domaines économiques qui ne présentent aucun lien entre eux, qu'une victime puisse rechercher la responsabilité de « n'importe quelle société filiale de la société mère visée dans une décision de la Commission ». La victime devra démontrer que l'infraction concerne les produits que commercialise la filiale. Par conséquent, une lourde menace de désorganisation pèse désormais sur les réseaux puisque tout revendeur des produits d'un fabricant condamné pour entente, s'il est une filiale de ce dernier, pourra désormais être attrait en responsabilité par son client mécontent des prix pratiqués.

Ensuite, afin de garantir les exigences du droit à un recours effectif, la filiale doit être mise en mesure de contester, non l'existence même de l'infraction, dont la constatation par la Commission s'impose au juge national en vertu de l'article 16 du règlement 1/2003, mais au moins son appartenance à la même entreprise que la société mère. Vœu pieux lorsqu'on connaît la quasi-impossibilité pour une filiale de démontrer son autonomie vis-à-vis de la société mère devant la Commission.

ACTIONS EN RÉPARATION

Cour de justice de l'Union européenne

6 octobre 2021

LawLex202100005482JBJ



Ventes successives d'un terrain pollué : de la distinction entre le vice caché et le manquement à l'obligation de délivrance conforme.

En mars 2010, une société (le vendeur originaire) échange la parcelle de terrain sur laquelle elle a exploité une station-service de distribution de carburants de 2004 à 2010, avec une société (vendeur intermédiaire), qui, deux mois plus tard, la revend à une autre société (le sous-acquéreur), qui, elle-même la donne à bail à une entreprise (le preneur) pour y édifier des parkings, commerces et bureaux. En octobre 2013, à l'occasion de travaux d'aménagement, une pollution aux hydrocarbures est découverte sur le terrain. Sa remise en état, intimée par voie préfectorale à l'exploitant de l'ancienne station-service le rend inconstructible pendant six mois.

Le sous-acquéreur et le preneur décident d'assigner les vendeurs successifs en indemnisation de leurs préjudices pour non-respect du Code de l'environnement, manquement à leur obligation de délivrance conforme et garantie des vices cachés. La Cour d'appel de Saint-Denis qui a condamné les vendeurs in solidum pour manquement à leur obligation de délivrance conforme, est partiellement censurée par la Cour de cassation.

Rappelant que « le sous-acquéreur jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur et dispose à cet effet contre le vendeur initial d'une action contractuelle directe fondée

sur la non-conformité de la chose livrée », la Haute juridiction approuve la Cour d'appel qui a retenu que, malgré la stipulation d'une clause de pollution contenue dans l'acte d'échange visant à l'exonérer de tout recours de son cocontractant en raison de l'état du sol et sous-sol de l'immeuble pouvant être imputable à son activité d'exploitant d'une station-service, le vendeur originaire engage sa responsabilité pour non-conformité, sur un fondement contractuel, envers le sous-acquéreur, et délictuel, envers le preneur, dès lors qu'il a délivré une parcelle polluée à son cocontractant (le vendeur intermédiaire) alors que ce dernier n'avait pas accepté un risque connu de pollution résiduelle et que le rapport technique joint à l'acte d'échange accréditait l'idée d'une dépollution complète du site. La solution, si elle peut paraître sévère pour le vendeur initial, s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence de la troisième Chambre civile qui interprète la conformité de la chose vendue, en cas de découverte d'un état de pollution, au regard des informations y afférentes entrées dans le champ contractuel entre les parties.

En revanche, la Haute juridiction casse l'arrêt d'appel concernant la condamnation solidaire des vendeurs successifs au visa des articles 1603 et 1604 du Code civil en vertu desquels « le vendeur a

l'obligation de délivrer une chose conforme à celle promise » et de l'article 1641 selon lequel « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en n'aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ». En l'espèce, si l'inconstructibilité du terrain échangé, revendu, puis donné à bail, est imputable au manquement du vendeur originaire à son obligation de délivrer une chose conforme à celle promise à son cocontractant dans l'acte d'échange (un terrain dépollué), elle constitue pour ce contractant devenu vendeur intermédiaire, un vice caché qu'il est tenu de garantir, et non une violation de son obligation de délivrance conforme envers le sous-acquéreur et le preneur, d'autant plus que la clause de pollution stipulée au contrat d'échange n'a pas été reprise dans le contrat de vente.

CONSOMMATION

Cour de cassation

3e Chambre civile

30 septembre 2021

LawLex202100005513JBJ





Une action de rappel vaut-elle reconnaissance de l'existence d'un défaut du produit ?

L'obligation de retrait ou de rappel d'un produit potentiellement défectueux est posée par l'article L. 423-2 (ancien art. L. 221-1-2) du Code de la consommation qui a transposé en droit français la directive 2001/95/CE du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits. En vertu de ce texte, « le producteur adopte les mesures qui, compte tenu des caractéristiques des produits qu'il fournit, lui permettent... d'engager les actions nécessaires pour maîtriser ces risques, y compris le retrait du marché, la mise en garde adéquate et efficace des consommateurs ainsi que le rappel auprès des consommateurs des produits sur le marché ». Le non-respect de ces dispositions peut donner lieu à des sanctions pénales.

De plus en plus fréquemment, des actions en justice émanant de clients mécontents ou même d'une association de consommateurs font valoir qu'une action de rappel constituerait une reconnaissance de responsabilité d'un produit.

De telles actions opportunistes sont très pernicieuses. Si elles devaient se généraliser ou être admises, elles pourraient constituer un frein aux actions de rappel alors que celles-ci constituent un outil de prévention extrêmement utile.

I. Les actions de clients mécontents invoquant une action de rappel

1. La jurisprudence reconnaît à juste titre et de façon constante qu'une action de rappel ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité d'un défaut.

Il a ainsi été jugé que la mise en œuvre d'une action de rappel par l'importateur et le distributeur d'un sèche-linge ayant pris feu ne constitue nullement une reconnaissance ferme, non équivoque

et non assortie de réserves de leur responsabilité au titre du défaut de ce produit dans la survenance du sinistre (Douai, 25 oct. 2018, LawLex201800001651JBJ). De même, il a été jugé que la découverte par le fabricant, postérieurement à l'accident de la demanderesse, de la défectuosité du joint d'étanchéité et la procédure de rappel qui s'en est suivie, ne peuvent caractériser à elles seules et en l'absence de tout autre élément permettant d'établir l'identité de cause entre les deux dysfonctionnements, le défaut du produit ayant causé le préjudice de l'intéressée (Lyon, 28 juin 2018, LawLex201800000991JBJ).

2. Celui qui l'invoque doit démontrer l'existence d'un vice caché selon les conditions légales.

La charge de la preuve du vice caché appartient à l'acquéreur (Cass. 1^{re} civ., 12 juill. 2007, LawLex201200001441JBJ). Ce vice précis et déterminé doit être imputable au produit, antérieur à la vente et rédhibitoire (Cass. com., 19 mars 2002, Jur. auto, mai 2002, 251). En l'absence de pièce probante mettant en évidence une défectuosité certaine du bien vendu, les conditions de la garantie des vices cachés ne sont pas remplies (Cass. 1^{re} civ., 28 mars 2008, n° 07-14.055 ; Paris, 29 oct. 2010, n° 08/12352).

II. Les actions d'associations

3. L'action de groupe entendant inférer l'existence d'un vice caché du lancement d'une action de rappel apparaît irrecevable et infondée

Depuis que l'action de groupe a été ouverte en France au profit des associations agréées, l'une d'elles a tenté d'obtenir sur le terrain collectif ce qui a toujours été rejeté dans le cadre d'actions individuelles, à savoir pouvoir inférer mécaniquement

l'existence d'un défaut du lancement d'une action préventive de rappel. Elle a été déboutée de son action sur le fond par le Tribunal judiciaire de Versailles (TJ Versailles, 4 juin 2020, LawLex202000000502JBJ). Le tribunal a jugé à juste titre que l'action de l'association tendait exclusivement à obtenir réparation des préjudices liés à l'immobilisation de motos, que cette immobilisation résultait de manière directe et certaine de la seule campagne de rappel mise en œuvre à titre préventif par l'importateur français des produits et que, sous couvert d'une action en vice caché, l'action tendait en réalité à obtenir la réparation du préjudice occasionné par la campagne de rappel sans démontrer la moindre faute du professionnel. Au-delà de son absence de fondement, une telle action paraît également difficilement recevable. Par définition, une action de groupe engagée sur la base de l'article L. 811-1 du Code de la consommation doit être fondée sur un manquement d'un professionnel à des obligations légales ou contractuelles à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services. Or, par définition, une campagne de rappel consiste en l'exécution impérative d'une obligation légale et non en un manquement et ne peut donc pas relever d'une action de groupe. En outre, elle ne peut concerner qu'une action en responsabilité alors qu'une action en vices cachés ne donne pas lieu à une action en responsabilité mais à une garantie (Cass. com., 19 mars 2013, LawLex201300000706JBJ).

LES BRÈVES

CONCURRENCE DÉLOYALE

La contrepartie financière de la clause de non-concurrence, qui a la nature d'une indemnité compensatrice de salaire stipulée en conséquence de l'engagement du salarié de ne pas exercer, après la cessation du contrat de travail, d'activité concurrente à celle de son ancien employeur et ne constitue pas une indemnité forfaitaire prévue

en cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, n'est pas une clause pénale.

Cass. soc., 13 octobre 2021,
LawLex202100005645JBJ

CONSOMMATION

Lorsque l'erreur sur la substance de l'acheteur se confond avec la violation (partielle) de l'obligation de délivrance

conforme du vendeur, l'acheteur qui ne poursuit plus l'annulation de la vente, peut, en dehors de toute faute délictuelle du vendeur, obtenir réparation du préjudice affectant la valeur de la chose sur le fondement de la non-conformité.

Cass., 3^e ch. civ., 30 septembre 2021,
LawLex202100005512JBJ